

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2019

Rôle n° 17/2061/A

Rép. A.J. n° 14/3233

La 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : L

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me MOURY, Avocat à BOUSSU ;

CONTRE : AXA BELGIUM SA, [BCE n° 0404.483.367], dont le siège social est sis Place du Trône, 1 à 1000 BRUXELLES

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Gregoire, Avocat à BRUXELLES ;

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- la requête déposée au greffe le 7 décembre 2017 ;
- les conclusions pour AXA BELGIUM SA ;
- les conclusions pour Mme L ;
- le dossier de pièces de Me MOURY ;
- le dossier de pièces de Me GREGOIRE.

La cause a été fixée à l'audience du 4 avril 2019, conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire, audience à laquelle le Tribunal a entendu les parties.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

II. OBJET DE LA DEMANDE

2. Madame L demande de dire pour droit que les faits survenus le 12 juin 2017 relèvent de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de condamner la partie défenderesse à prendre en charge toutes les conséquences de cet accident.

A titre subsidiaire, elle sollicite une mesure d'expertise.

III. FAITS

3. Madame L. a déclaré avoir été victime d'un accident au travail le mercredi 12 juin 2017 alors qu'elle était au service de son employeur, la société 'TOPNET', assuré en loi auprès de la partie défenderesse.

La déclaration d'accident établie le 15 juin 2017 mentionne :

- " Jour de l'accident: lundi Date: 12/06/2017 10:15
- "Date de notification à l'employeur : 12/06/2017 Heure: 10:20 PAR SMS"
- "Horaire de travail (...) le jour de l'accident : de 08:15 à 11:15 et de 11:45 à 14:45"
- "Lieu de l'accident: (...) CHEZ LA CLIENTE Mme . ,"
- "activité générale (...) NETTOYAGE DE L'HABITATION"
- "activité spécifique (...) LA VICTIME ETAIT ACCROUPEE POUR REGARDER SOUS LE LIT"
- " Quels événements déviant (...) faux mouvement"
- " Dernière déviation qui a conduit à l'accident : (3): EN SE BAISSANT"
- "LA VICTIME ETAIT ACCROUPEE POUR VERIFIER LA PROPRETE SOUS LE LIT ET EN SE RELEVANT A RESSENTI UNE DOULEUR DANS LE DOS"
- "Des soins médicaux ont (...) été dispensés par (le Dr GOESSENS Yves, le) 14/06/2017 Heure: 18:00".

Dans son certificat médical du 14 juin 2017, le Dr GOESSENS indique avoir examiné Madame L. à 18 h 00 à cette date 'après l'accident qui lui est survenu le 12/06/17' et que 'l'accident a produit les lésions suivantes : dorsalgies'.

Par courrier du 28 juin 2015, la partie défenderesse a refusé de reconnaître les faits survenus le 12 juin 2017 comme un accident du travail au motif :

« Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation légale, il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail ainsi que d'une lésion.

En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve. En effet, non seulement, les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible mais il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés.

En outre, la simple constatation médicale d'une lésion ne peut pas être considérée comme une preuve suffisante. Eu égard à ce qui précède, nous nous voyons contraints de décliner notre intervention. »

Dans son rapport du 26 septembre 2017, le médecin-conseil de la partie défenderesse conclut comme suit :

« Sur base de l'ensemble des éléments fournis par l'intéressée, je confirme mon point de vue du 26.06.17. En effet, les différents examens réalisés sont revenus négatifs, ne mettant pas en évidence de lésion traumatique ostéo-ligamentaire. En l'absence de lésion traumatique, à mon sens, il n'y a pas lieu de retenir un lien causal. L'événement « soudain » décrit n'a par ailleurs pas été de nature suffisamment importante pour générer une lésion traumatique. J'ai bien pris connaissance des remarques. Je rappelle que les tests de simulation sont positifs à l'examen clinique et les plaintes subjectives me paraissent quelque peu florides. »

IV. POSITION DES PARTIE

4. Madame L. soutient qu'elle rapporte la preuve de l'évènement soudain et que le rapport du Dr HORNYAK établit l'existence d'une lésion traumatique.

5. A titre principal, la partie défenderesse soutient que la preuve de la survenance d'un évènement soudain – qui doit être certaine – n'est pas rapportée par Madame L.

Elle insiste sur le fait que la brusque manifestation d'une douleur n'est pas constitutive de l'évènement soudain.

Madame L. explicite qu'en effectuant son travail quotidien normalement (se relever après s'être abaissée), elle a ressenti une douleur au dos en se relevant.

Madame L. ne démontre aucune circonstance particulière de nature à démontrer que le mouvement de "se relever" effectué peut constituer un évènement soudain au sens de la législation sur les accidents du travail.

A titre subsidiaire, elle ne démontre pas l'existence d'une lésion.

La douleur est la manifestation d'une lésion et non la lésion elle-même et son médecin-conseil indique dans son rapport qu'il n'y a pas de lésion traumatique mise en évidence.

Le Docteur HORNYAK confirme également que "Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de lésion formelle décrite par imagerie".

A titre plus subsidiaire, elle souhaite renverser la présomption légale en invitant l'expert à donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre les lésions constatées et l'évènement soudain du 12 juin 2017 peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'évènement soudain.

V. DISCUSSION

1. Principes

6. Selon l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail :

« (...) est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

Selon l'article 9 :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Pour rappel, la victime doit établir :

- la lésion ;
- l'évènement soudain ;
- sa survenance dans le cours de l'exécution du contrat.

Elle bénéficie alors de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé survenu du fait de cette exécution ;
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain.

L'assureur-loi peut renverser ces présomptions et établir :

- que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat ;
- qu'il n'existe pas de lien de causalité (même partiel) entre l'évènement soudain et la lésion, par exemple en établissant que la lésion est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

« Le lien de causalité est établi entre l'évènement soudain et la lésion dès lors que l'évènement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire, dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite, sans l'évènement soudain (Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, p. 723 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T., p. 457) » (C.T. Bruxelles, 18 avril 2016, R.2013/AB/845, terralaboris.be).

7. *« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail » (notamment Cass., 28 mars 2011, Pas., n° 232, p. 919 et Cass., 5 avril 2004, Pas., n° 183, p. 584).*

Ainsi :

- le fait de ressentir une douleur à l'avant-bras après avoir tordu une serpillière peut constituer un évènement soudain sans qu'il ne soit nécessaire de constater l'existence d'un effort particulier ou de circonstances particulières et même s'il s'agit d'un geste banal et insignifiant qui n'offre pas la particularité d'avoir pu soumettre l'organisme du travailleur à une agression professionnelle ayant pu entraîner une lésion et qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu (voir Cass., 2 janvier 2006, N° S.04.0159.F, Pas., 2006, pp 6-8) ;
- *« l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement (peut), à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion » (Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, Pas., n° 232, p 919) ;*
- *« le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal (pièce d'aluminium), (peut) à lui seul, constituer l'élément qui a pu produire le dommage » Cass., 5 avril 2004, Pas., n° 183, p. 584).*

De même, le fait pour une infirmière de se pencher pour faire un lit (Cass., 3 avril 2000, Chr. Dr. Soc., 2001, p. 185) ou le fait pour un chauffeur de bus de se baisser pour ramasser une carte magnétique. (Cass., 14 février 2000, Chr. Dr. Soc., 2001, p. 186) ou encore le fait pour un ouvrier transportant des radiateurs d'en soulever

un (Cass., 16 juin 1997, Chr. Dr. Soc., 1998, p.420) constitue un événement soudain susceptible de causer la lésion (douleur dorsale ressentie au moment de se pencher ou de se baisser ou au moment du soulèvement).

L'événement soudain ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter d'un simple mouvement ou d'un effort accompli au cours du travail pour autant que ce mouvement (ou cet effort) ait pu constituer la cause ou l'une des causes de la lésion. Ainsi, l'événement soudain ne doit pas avoir une cause extérieure mais peut être une cause interne à la victime.

Un élément exceptionnel décelable, tel un mouvement particulier ou un fait exceptionnel, qui se distingue de l'exercice de la tâche journalière normale n'est pas exigé pour qu'il y ait événement soudain (voir : Cass., 6 septembre 2004, N° S.04.0080.N, Pas., 2004, pp 1255-1256 et J.T.T., 2005, p. 26).

« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. » (Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, Pas., 2008, pp 1024-1028).

8. Par ailleurs, *« (...)les déclarations successives de l'accident dont la déclaration initiale qui n'est pas de son œuvre et les déclarations ultérieures qui le sont, apportant chacune des informations complémentaires et non contradictoires, attestent de la survenance d'un événement soudain au cours de l'exécution de son travail et au sens actuellement donné à cette notion par la jurisprudence, en l'occurrence, le fait de ressentir une douleur lombaire au relevé d'une position abaissée. »* (C.T. Mons, 3^{ème} Ch., 18 décembre 2012, J.T.T., 2013, p. 121).

« S'il est exact que la preuve d'un tel événement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui, au sens de l'article 1353 du Code civil, ne doit pas être interprété au pied de la lettre (voy. H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, 3^{ème} éd., T. III, n° 929, p. 957 ; R. Dekkers, Précis de droit civil belge, T. II, n° 719, p. 418).

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée. » (C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 21 janvier 2014, R.G. 2013/AM/ 15, inédit).

2. En l'espèce

A. L'évènement soudain

9. La relation des faits telle qu'elle résulte de la déclaration d'accident qui n'a pas été rédigée par Madame L. est résumée comme suit : après s'être abaissée pour regarder sous le lit, en se relevant elle a ressenti une douleur dans le dos.

Cette version n'est pas contredite par la version donnée par Madame L. au Dr HORNYAL :

« Madame L. s'est mise à plat ventre pour saisir une « peluche » qui se trouvait en dessous d'un lit ; en se relevant, elle a ressenti une douleur réputée très forte dans la région dorso-lombaire (...) ».

Elle n'est pas contredite – non plus – par la version donnée au Dr LEBRUN, médecin-conseil de la partie défenderesse :

« Le 12.06.17, vers 10 h, l'intéressée s'est accroupie pour vérifier la propreté sous un lit lorsqu'en se redressant, elle a ressenti une douleur dans le dos avec blocage ».

Cette version des faits n'étant contredite par aucun élément du dossier, il convient de considérer que Madame L. rapporte la preuve de l'évènement soudain, à savoir, le fait de se relever après s'être baissée pour regarder sous le lit.

B. La lésion

10. Comme rappelé dans les principes, *“Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé”*.

Un mal de dos constitue bien un ennui de santé même s'il n'est pas décelable par des examens d'imagerie médicale.

Dans son certificat médical du 14 juin 2017, le Dr GOESSENS indique avoir constaté que *“l'accident a produit les lésions suivantes : dorsalgies”* (souligné par le Tribunal).

La lésion est donc également établie.

C. Conséquences

11. L'évènement soudain et la lésion étant établis, celle-ci est présumée trouver son origine dans l'accident.

Cependant, à la demande de la partie défenderesse, il y a lieu de recourir à la mesure d'expertise médicale telle qu'elle sera précisée au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Avant dire droit plus avant :

Désigne en qualité d'expert :

a) le Docteur Georges DE BROUCKERE, dont le cabinet est situé rue Lefébure, 1 à 7120 Haulchin ,

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur Vincent IDE dont le cabinet est situé rue de Mons, 79 à 7011 Ghlin,

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, de visiter la partie demanderesse et :

Dans un premier temps :

- A) décrire les blessures subies lors de l'accident dont il s'agit ;
- B) décrire de manière précise, complète et détaillée l'état antérieur de Madame L. avant les faits du 12 juin 2017 ;
- C) dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales, que les lésions diagnostiquées ensuite de cet accident trouvent leur origine, même partielle, dans cet accident ou si tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 12 juin 2017 peut être exclu, c'est-à-dire que ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain.

Si les lésions n'ont pas été exclusivement provoquées par l'état antérieur de la victime mais trouvent même partiellement leur origine dans les faits survenus le 13 juin 2017 :

- A) de décrire les blessures qu'elle a reçues lors de l'accident du travail dont il s'agit ; de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation ;
- B) déterminer dans quelle mesure et pendant combien de temps l'état antérieur a été activé par l'accident et s'il a continué à évoluer pour son propre compte sans lien avec l'accident ;
- C) à défaut, de déterminer si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte.

Dit que l'expert doit :

- convoquer les parties et leurs conseils juridiques ou techniques éventuels dans les 15 jours de la notification du présent jugement, en indiquant le lieu, le jour et l'heure de la première réunion d'expertise ;

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser – en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire - un état de frais et honoraires détaillé, c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci :
 -) le tarif horaire ;
 -) les frais de déplacement, les frais généraux, ... ;
 -) les montants payés à des tiers ;
 -) l'imputation des montants libérés.
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, si nécessaire, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500 €.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000 €, à charge de la partie défenderesse d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal, sur le compte BE72 6792 0090 8016, dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- communiquer à l'expert, avant la première réunion d'expertise, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Mme D. AGUILAR Y CRUZ ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle

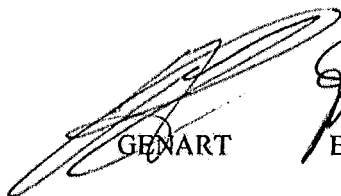
Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut – division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, présidant la 6^{ème} chambre ;

M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur ;

P. BULTOT, Juge social au titre de travailleur employé ;

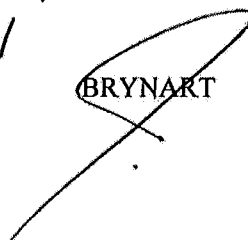
J. GENART, Greffier.



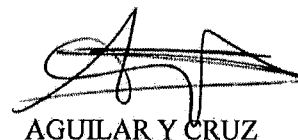
GENART



BULTOT



BRYNART



AGUILAR Y CRUZ